

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

#### 2003

- 26 sept. - Loi n° 5 autorisant la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), adopté à New York le 10 septembre 1996..... 2
- 26 sept. - Loi n° 6 autorisant la ratification par le Togo de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm en Suède..... 2
- 26 sept. - Loi n° 7 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989 à Bâle en Suisse..... 2
- 26 sept. - Loi n° 8 autorisant l'adhésion du Togo au protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination

de déchets dangereux adopté le 10 décembre 1999 à Bâle en Suisse..... 2

- 26 sept - Loi n° 9 autorisant la ratification de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 10 septembre 1998..... 3

#### DECRETS

- 26 sept. - Décret n° 234/PR portant abrogation des décrets n° 86-204 et 86-205 du 3 novembre 1986 relatifs respectivement à la création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Nice (France) et à la nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Nice..... 3
- 26 sept. - Décret n° 235/PR portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Nice (France)..... 3
- 26 sept. - Décret n° 236/PR portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Nice (France)..... 3
- 26 sept. - Décret n° 237/PR relatif à la mise en place d'un cadre normalisé de gestion des aires protégées..... 4
- 26 sept. - Décret n° 238/PR relatif à l'apprentissage..... 7
- 26 sept. - Décret n° 239/PR portant nomination d'un Directeur de Cabinet..... 10
- 26 sept - Décret n° 240/PR portant nomination d'un Secrétaire général..... 10
- 26 sept. - Décret n° 241/PR portant nomination d'un Directeur..... 11
- 26 sept. - Décret n° 242/PR portant nomination d'un Directeur..... 11

26 sept. – Décret n° 243/PR portant nomination d'un Directeur.....	11
26 sept. – Décret n° 244/PR portant nomination d'un Directeur de l'Administration, des Finances et de la Planification.....	12
26 sept. – Décret n° 245/PR portant nomination d'un Directeur.....	12
26 sept. – Décret n° 246/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance et d'homologation des diplômes, titres, grades et certificats.....	13

**Loi n° 2003 – 005 du 26 septembre 2003 autorisant la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (tice), adopté à New York.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - Est autorisée, la ratification du Traité d'Interdiction complète des Essais Nucléaires (TICE), adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York le 10 septembre 1996.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre  
Koffi SAMA

**Loi n° 2003-006 du 26 septembre 2003 autorisant la ratification par le Togo de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm en Suède**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - Est autorisée, la ratification par le Togo de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm en Suède.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre  
Koffi SAMA

**Loi n° 2003 – 007 du 26 septembre 2003 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989 à Bale en Suisse.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - Est autorisée, l'adhésion du Togo à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989 à Bâle en Suisse.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre  
Koffi SAMA

**Loi n° 2003 – 008 du 26 septembre 2003 autorisant l'adhésion du Togo au protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux adopté le 10 décembre 1999 à Bale en Suisse.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - Est autorisée, l'adhésion du Togo au protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux adopté le 10 décembre 1999 à Bâle en Suisse.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre  
Koffi SAMA

*Loi n° 2003-009 du 26 septembre 2003 autorisant la ratification de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 10 septembre 1998.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - Est autorisée, la ratification de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 10 septembre 1998.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

#### DECRETS

*DECRET N° 2003 - 234 / PR du 26 septembre 2003 portant abrogation des décrets n°s 86-204 et 86-205 du 3 novembre 1986 relatifs respectivement à la création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Nice (France) et à la nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Nice ;*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71;

Vu les décrets n°s 86-204 et 86-205 du 3 novembre 1986 portant respectivement création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Nice (France) et nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Nice ;

#### DECRETE :

**Article Premier** - Sont et demeurent abrogés les décrets n°s 86-204 et 86-205 du 3 novembre 1986 portant respectivement création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Nice et nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Nice.

**Art. 2** - Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

*Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération*  
**Biossey Kokou TOZOUN**

*DECRET N° 2003 - 235 / PR du 26 septembre 2003 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Nice (France)*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 70 et 71.

#### DECRETE :

**Article Premier** - Il est créé à Nice (France) un Consulat Honoraire de la République togolaise avec juridiction sur le Département des Alpes Maritimes.

**Art. 2** - Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
**Biossey Kokou TOZOUN**

*DECRET N° 2003 - 236 / PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Nice (France)*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 2003-235/PR du 26 septembre 2003 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Nice ;

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

### DECRETE :

**Article Premier** - M. Gérard BOSIO est nommé Consul Honoraire de la République togolaise à Nice avec juridiction sur le Département des Alpes Maritimes.

**Art. 2** - Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
**Biossey Kokou TOZOUN**

### **DECRET N° 2003 - 237 / PR du 26 septembre 2003 relatif à la mise en place d'un cadre normalisé de gestion des aires protégées**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières, du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs et du ministre de la Culture ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention africaine sur la conservation de la nature et de ses ressources naturelles du 15 septembre 1968 ;

Vu la convention sur la diversité biologique du 12 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse notamment les articles 4, 5 et 8 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement, notamment les articles 81 et 82 ;

Vu la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu le décret n° 2001-203 / PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n° 2003-229 / PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233 / PR du 4 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

#### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier** - Le présent décret institue un cadre normalisé de gestion des aires protégées par la mise en place d'un système national d'aires protégées susceptible de promouvoir une conservation écologiquement viable et à long terme de la diversité biologique, des écosystèmes forestiers, des paysages pittoresques ainsi que leur valorisation touristique.

**Art. 2** - Aux termes du présent décret, une aire protégée est une zone géographique délimitée sur terre ou en mer, nommément désignée, réglementée et gérée par des moyens appropriés et spécialement vouée à la conservation de la diversité biologique, des ressources naturelles ou culturelles associées.

Sont exclues de cette dénomination, les zones de production agricole, d'élevage ou de boisements artificiels dans lesquelles la gestion contrôlée de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles ne constitue pas l'objectif principal poursuivi.

**Art. 3** - Le système national d'aires protégées comprend sept catégories qui sont :

- les réserves naturelles intégrales ou scientifiques ;
- les parcs nationaux ;
- les monuments naturels ;
- les réserves de gestion des habitats ou des espèces ;
- les paysages protégés ;
- les zones de nature sauvage ;
- les zones protégées de gestion de ressources naturelles.

Des objectifs spécifiques de gestion sont assignés à chaque catégorie d'aire protégée.

**Art. 4** - Chaque aire protégée est soumise au régime juridique général de sa catégorie et à des dispositions particulières.

#### **CHAPITRE 2 : DES DIFFERENTES CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES ET DES OBJECTIFS DE GESTION**

##### **Section 1 : Des réserves naturelles intégrales ou scientifiques**

**Art. 5** - Une réserve naturelle intégrale ou scientifique est une aire protégée établie sur un espace terrestre ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques, des espèces remarquables ou représentatives.

Les réserves intégrales ou scientifiques sont gérées principalement à des fins de recherche scientifique ou de surveillance continue de l'environnement.

**Art. 6** - Les objectifs spécifiques de gestion des réserves naturelles intégrales ou scientifiques sont :

- préserver les biotopes, les écosystèmes et les espèces avec le minimum de perturbation possible ;
- maintenir les ressources génétiques et les processus écologiques établis dans un état naturel ;
- sauvegarder les éléments structurels du paysage ou les formations rocheuses ;
- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris les sites de référence, en excluant tout accès évitable ;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en limitant les activités autorisées de recherche ainsi que l'accès au public.

### **Section 2 : Des parcs nationaux**

**Art. 7** - Un parc national est une aire protégée établie dans une zone naturelle, terrestre ou marine, dans le but de protéger les écosystèmes et paysages à des fins récréatives.

Il vise notamment à protéger l'intégrité écologique d'un ou de plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures pour offrir des possibilités de visite dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

**Art. 8** - Les objectifs spécifiques de gestion d'un parc national sont :

- protéger les régions naturelles et les paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques ;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité économique ;
- limiter les visites à celles ayant des motivations spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives, touristiques et culturelles afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel ;
- éliminer et prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de gestion de la zone ;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant l'établissement du parc.

### **Section 3 : Des monuments naturels**

**Art. 9** - Un monument naturel est une aire protégée établie sur un espace et contenant un ou plusieurs éléments naturels ou culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique,

méritant d'être protégés du fait de leur rareté, représentativité, qualités esthétiques ou importance culturelle intrinsèque.

Le monument naturel est géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques.

**Art. 10** - Les objectifs spécifiques de gestion d'un monument naturel sont :

- protéger ou préserver les éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou de leur caractère unique, représentatif et/ou spirituelle ;
- offrir, dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, des possibilités de recherche, d'éducation et de loisirs ;
- éliminer et prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de l'aire ;
- offrir à la population résidente des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

### **Section 4 : Des réserves de gestion des habitats ou des espèces**

**Art. 11** - Une réserve de gestion des habitats ou des espèces est une aire protégée établie sur un espace terrestre ou marin pour garantir le maintien des habitats ou pour satisfaire les exigences de conservation de certaines espèces particulières.

La réserve de gestion des habitats ou des espèces est gérée avec une intervention humaine active.

**Art. 12** - Les objectifs spécifiques de gestion d'une réserve de gestion des habitats ou des espèces sont :

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel ;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement, parallèlement à la gestion durable des ressources ;
- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages concernées ;
- éliminer et prévenir toute forme d'exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de l'aire ;
- offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

### **Section 5 : Des paysages protégés**

**Art. 13** - Un paysage terrestre ou marin protégé est une aire

protégée établie sur un espace pouvant comprendre le littoral et les eaux adjacentes, présentant une grande diversité biologique et où, au fil du temps, l'interaction entre l'homme et la nature a modelé le paysage pour lui donner des qualités esthétiques, écologiques et culturelles, particulières et exceptionnelles.

Le paysage terrestre ou marin protégé est géré principalement dans le but d'assurer la conservation des paysages terrestres ou marins à des fins récréatives.

**Art. 14** - Les objectifs spécifiques de gestion d'un paysage terrestre ou marin protégé sont :

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol ainsi que l'expression des faits socio-culturels ;
- encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées ;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés ;
- éliminer et prévenir toute forme d'occupation du sol et d'activités incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature ;
- offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire.

#### **Section 6 : Des zones de nature sauvage**

**Art. 15** - Une zone de nature sauvage est une aire protégée établie sur un vaste espace terrestre ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou importants.

La zone de nature sauvage est gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

**Art. 16** - Les objectifs spécifiques de gestion d'une zone de nature sauvage sont :

- garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines, pendant une longue période ;
- conserver, à long terme, les qualités et éléments naturels essentiels de l'environnement;
- prévoir l'accès du public, de manière à garantir le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant

les qualités naturelles sauvages de la région pour les générations actuelles et futures ;

- permettre à des communautés résidentes de faible densité, de vivre en harmonie avec les ressources.

#### **Section 7 : Des zones protégées de gestion de ressources naturelles**

**Art. 17** - Une zone protégée de gestion de ressources naturelles est établie sur un périmètre contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant l'utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes nécessaires au bien-être de la communauté.

**Art. 18** - Les objectifs spécifiques de gestion d'une aire protégée de gestion de ressources naturelles sont :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- promouvoir les pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable ;
- protéger les ressources naturelles contre toute atteinte engendrée par les formes d'utilisation du sol susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique ;
- contribuer au développement régional et national.

#### **CHAPITRE 3 : DU PROCESSUS D'INTEGRATION DES AIRES PROTEGEES DANS LE SYSTEME NATIONAL**

**Art. 19** - Le processus d'intégration des aires protégées dans le système national d'aires protégées diffère selon que ces aires protégées sont existantes ou à venir.

**Art. 20** - Les aires protégées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret feront progressivement l'objet de requalification en vue de leur intégration dans l'une des catégories visées à l'article 3 du présent décret, en fonction de leurs potentialités, des objectifs de conservation et de gestion qui leur sont assignés ainsi que des régimes juridiques de gestion auxquels ils sont soumis ou auxquels il sera convenu de les soumettre.

**Art. 21** - La procédure de requalification de chacune des aires protégées existantes, en vue de la mettre en conformité avec le système national d'aire protégée, est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 22** - Les aires protégées qui seront créées après la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux dispositions régissant leur création, seront directement introduites dans

l'une des catégories visées à l'article 3 ci-dessus, en fonction de leurs potentialités, des objectifs de conservation et de gestion qui leur sont assignés et des régimes juridiques de gestion auxquels il sera convenu de les soumettre.

**Art. 23** - Les dispositions de l'article 9 du présent décret, relatives au monument naturel, s'appliquent seulement dans les cas où les monuments naturels visés ne rentrent pas dans la catégorie des biens culturels telle que définie par l'article 2 de la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national.

### CHAPITRE 3 - DES DISPOSITIONS FINALES

**Art. 24** - Il est tenu compte, dans la gestion des différentes catégories d'aires protégées, des besoins des populations, à condition que ces besoins n'aient pas une incidence négative sur les objectifs de ces aires.

**Art. 25** - Le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre du tourisme, de l'artisanat et des loisirs et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Zoumaro GNOFAME**

Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs  
**Ebina Dorothée ILOUDJE-MUMBAMBI**

Le Ministre de la Culture  
**Angèle AGUIGAH**

**DECRET N° 2003 - 238 / PR du 26 septembre 2003**  
**Relatif à l'apprentissage**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- Vu le décret n° 2000-007/PR du 22/03/2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du

ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

- Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Section 1 : Objet - Définitions

**Article Premier** - L'apprentissage est un mode de formation professionnelle. Il s'adresse à tout jeune ayant au moins 15 ans.

**Art. 2** - Il vise à développer chez l'apprenti les facultés créatrices manuelles lui permettant de se prendre en charge tout le long de la vie.

**Art. 3** - L'apprentissage s'effectue dans un établissement ou centre où exerce un maître d'apprentissage ou un maître artisan disposant du matériel adéquat.

L'établissement ou le centre peut être une entreprise moderne ou artisanale où le jeune acquiert les aptitudes et tours de main nécessaires à l'exercice d'un métier.

#### Section 2 : Conditions générales de l'apprentissage

**Art. 4** - L'apprentissage ne peut débuter avant la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire avant l'âge de quinze ans.

**Art. 5** - La durée de l'apprentissage est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle suivant les corps de métiers après consultation du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**Art. 6** - L'admission d'un candidat à l'apprentissage est faite sur présentation d'un certificat médical attestant que le postulant est apte à exercer le métier inscrit au contrat.

**Art. 7** - Pour être habilité à recevoir des apprentis, le maître d'apprentissage ou le maître artisan doit être majeur.

**Art. 8** - Aucun maître d'apprentissage ou maître artisan, à moins qu'il ne vive en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprentis, des mineurs.

**Art. 9** - Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés pour infraction contre les mœurs.

**Art. 10** - Le maître d'apprentissage doit traiter l'apprenti en bon père de famille. Il doit prévenir, sans retard, les parents du jeune en apprentissage, ou leurs représentants, en cas de maladie ou

d'absence ou tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

## CHAPITRE. II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### Section 1 : Nature du contrat d'apprentissage

**Art. 11** - L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit en français ou dans l'une des langues nationales.

**Art. 12** - Le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier liant étroitement la formation et le travail.

Par ce contrat, un artisan ou un chef d'entreprise agricole, industrielle, commerciale ou de service s'engage à assurer une formation professionnelle, méthodique et complète à l'apprenti.

**Art. 13** - Le contrat d'apprentissage comporte pour l'employeur plusieurs obligations quant à la formation qu'il doit assurer dans son entreprise et celle dispensée dans un centre.

Le maître d'apprentissage ou maître artisan s'engage à assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant des tâches ou des travaux correspondant au métier et au niveau de la qualification faisant l'objet du contrat.

Le maître d'apprentissage ou maître artisan s'engage à inscrire l'apprenti dans un centre assurant la formation prévue au contrat et à lui accorder le temps nécessaire pour qu'il puisse suivre cette formation.

**Art. 14** - Le contrat d'apprentissage comporte pour l'employeur plusieurs obligations concernant le travail :

- protection sociale de l'apprenti, couvrant notamment les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et application de la législation sur la sécurité sociale couvrant les autres risques prévus par la loi ;

- limitation de la durée hebdomadaire de travail à quarante heures, cours compris ;

- respect des heures de début et de fin de la journée de travail qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

- interdiction du travail de nuit des enfants mineurs ; octroi des congés dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

### Section. 2 - Conditions d'établissement du contrat d'apprentissage

**Paragraphe 1.** Dispositions générales concernant les conditions d'établissement du contrat d'apprentissage

**Art. 15** - Le contrat d'apprentissage est signé par le maître d'apprentissage ou maître artisan, par l'apprenti et par son père, ou à défaut par sa mère ou par son tuteur, et visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et le directeur de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ou son représentant de la zone de la résidence du maître d'apprentissage ou maître artisan.

**Art. 16** - Le contrat d'apprentissage est établi sur un modèle de contrat-type dont la forme, le contenu et la ventilation sont définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après consultation du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**Art. 17** - Le contrat d'apprentissage stipule que le maître d'apprentissage ou maître artisan est tenu de confier à l'apprenti exclusivement des tâches ou travaux correspondant au métier inscrit au contrat ainsi que les travaux pratiques demandés par le centre de formation.

**Paragraphe 2.** Dispositions particulières concernant le contrat d'apprentissage

**Art. 18** - Les frais de formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après consultation du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, et des présidents des différents corps de métiers ou des chambres de métiers.

**Art. 19** - Sont interdits sous peine d'amende égale à dix (10) fois l'excédent perçu tous autres droits qui seraient perçus par le maître d'apprentissage ou maître artisan avant, pendant ou après la période d'apprentissage.

**Art. 20** - En cas de récidive, l'amende sera doublée et le contrevenant pourra se voir interdire temporairement ou définitivement l'exercice de la profession de formateur.

### Section 3 : Sanction, prorogation et résiliation du contrat d'apprentissage.

#### Paragraphe 1. Sanction et prorogation du contrat d'apprentissage

**Art. 21** - Le maître d'apprentissage ou maître artisan est tenu de présenter l'apprenti à l'examen correspondant à la spécialisation et au niveau de qualification prévus au contrat : Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P) ou certificat de fin d'apprentissage. (C.F.A).

**Art. 22** - En cas d'échec à l'examen de qualification et si les parties le désirent, le contrat pourra être prorogé pour la période conduisant à la session suivante.

**Art. 23** - Dans les cas où le contrat ne peut être prorogé, l'apprenti qui désire repasser l'examen de fin de formation devra

présenter la preuve d'une inscription antérieure. Cette preuve lui est fournie par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

**Paragraphe 2. Résiliation du contrat d'apprentissage**

**Art. 24** - Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les trois (3) mois suivant le début de l'apprentissage.

**Art. 25** - Au delà de trois (3) mois d'apprentissage, la résiliation ne peut intervenir que sur accord exprès des parties ou sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire compétente en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en cas d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier inscrit au contrat.

**Art. 26** - Les litiges relatifs au contrat d'apprentissage sont du ressort du Tribunal de Travail.

**CHAPITRE III : STRUCTURES D'INSPECTION ET D'EVALUATION DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS**

**Section 1 : Localisation des structures :**

**Art. 27** - Les structures régionales de formation et de perfectionnement professionnels sont créées par l'Etat dans les chefs-lieux de régions et/ou, en cas de besoin, dans les chefs-lieux de préfectures.

Leur dénomination, organisation et fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

**Section 2 : Missions du corps des inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle.**

**Art. 28** - Les inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle prévus à l'article 60 de la loi sus-visée ont une mission de conseil, de contrôle, d'information et d'évaluation. Ils doivent notamment :

- vulgariser la réglementation relative à l'apprentissage ;
- contrôler les conditions de formation et de travail des apprentis et stagiaires en formation professionnelle dans les centres de formation de tous niveaux et dans les entreprises ;
- évaluer les performances de l'apprentissage et proposer les adaptations nécessaires ;
- informer et conseiller les artisans et chefs d'entreprise sur les techniques et méthodes pédagogiques de formation professionnelle ;
- contrôler l'organisation administrative et financière des centres de formation à tous les niveaux ;
- assurer le perfectionnement et le recyclage des maîtres d'apprentissage et maîtres artisans.

**Art. 29** - L'organisation et le fonctionnement du corps des inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle sont fixés par arrêté ministériel.

**Section 3 : Supervision des structures régionales de formation et de perfectionnement professionnels**

**Art. 30** - Les structures régionales de formation et de perfectionnement professionnels et autres structures chargées de la formation sont soumises au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.

**Art. 31** - Pour assurer leurs différentes missions, les inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle ont accès à tous les locaux des centres de formation et des entreprises et peuvent se faire communiquer tous documents et toutes informations concernant la formation des apprentis.

**Art. 32** - Les inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs du travail et des lois sociales.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 33** - Les représentants du ministère chargé de la formation professionnelle, des départements ministériels intervenant dans le développement en milieu rural, des organisations syndicales de travailleurs et des artisans formateurs d'apprentis se concerteront, au plan local, pour étudier les modalités spéciales d'application des présentes dispositions en fonction des problèmes et caractères spécifiques de chaque entité géographique, humaine et professionnelle.

**Art. 34** - Les autorités précitées ont notamment pour mission de faire respecter par tous, les garanties réciproques qui doivent exister entre le maître d'apprentissage et apprentis ainsi que les garanties concernant la durée et le type de la formation qui sera dispensée au jeune dans l'entreprise et dans une structure régionale de formation et de perfectionnement professionnels.

**Art. 35** - Le ministre chargé de la formation professionnelle, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et après concertation avec les partenaires, définit par arrêté le pourcentage d'apprentis à admettre en apprentissage dans chaque entreprise selon sa taille et son activité.

**Art. 36** - Les représentants du ministère chargé de la formation professionnelle, des organisations syndicales des travailleurs et des organisations professionnelles concernées se consulteront pour déterminer selon les professions, la taille et la localisation des entreprises, les conditions de rémunération et, éventuellement, de nourriture et de logement des apprentis.

**Art. 37** - Les représentants du ministère chargé de la formation

professionnelle et les partenaires sociaux se concerteront pour mettre au point les programmes de formation conduisant aux différents diplômes professionnels.

**Art. 38** - Les interventions de l'Etat dans le cadre de l'apprentissage sont assurées par le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels sur requête adressée au fonds par les bénéficiaires.

**Art. 39** - Toute infraction aux dispositions relatives à l'apprentissage est poursuivie conformément à la législation en vigueur.

**Art. 40** - Toute récidive d'infraction est punie d'interdiction temporaire ou définitive de l'employeur formateur.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Art. 41** - Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixera les conditions d'ouverture des centres de formation par les collectivités locales, les organisations professionnelles ou syndicales, par les entreprises ou groupe d'entreprises, ou par toute autre entité publique, parapublique ou privée.

**Art. 42** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 43** - Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 SEP 2003

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle  
**Edo Kodjo Maurille AGBOBLI**

#### **DECRET N° 2003-239/PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Directeur de Cabinet**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n°2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions

et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2003-225/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par décret n°2003-233/PR du 04 Août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### **DECRETE :**

**Article Premier** - M. OURO-DJERI Essowè, ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses est nommé directeur de Cabinet.

**Art. 2** - Le Ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Zoumaro GNOFAME**

#### **DECRET N° 2003 - 240/PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Secrétaire général**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88 -14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;

Vu le décret n° 2003-225/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### **DECRETE :**

**Article Premier** - M. EDOH Kokou Adjéwoda Gómido, ingé-

nier des Travaux des Eaux et Forêts, est nommé Secrétaire général.

**Art. 2** - Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Zoumaro GNOFAME**

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003 - 241 /PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Directeur**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88 - 14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2001 - 203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n° 2003 - 225/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2003 - 229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par décret n° 2003 - 233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier** - M. FOLLY Djiwonu, ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses, est nommé Directeur des Eaux et Forêts.

**Art. 2** - Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Zoumaro GNOFAME**

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003 - 242 /PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Directeur**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88 -14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2001 - 203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n° 2003 - 225/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003 - 229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par décret n° 2003 - 233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier** - Mme ADJAMAGBO Ayélo, épouse MENSAH, ingénieur principal d'Agriculture de Classe exceptionnelle, est nommée Directrice des Espaces Verts.

**Art. 2** - Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Zoumaro GNOFAME**

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003 - 243 / PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Directeur**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n° 2003-225/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier** - M. MOUMOUNI Abdou-Kérime, Ingénieur des Travaux forestiers, spécialiste de la faune, est nommé Directeur de la Faune et de la Chasse.

**Art. 2** - Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Environnement  
et des Ressources forestières  
**Zoumaro GNOFAME**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003 – 244 / PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Directeur de l'Administration, des Finances et de la Planification**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n° 2003-225/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du

gouvernement modifié par décret n°2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier** - M. CHAOUSSI Aliassou, Administrateur des FAT, est nommé directeur de l'Administration, des Finances et de la Planification.

**Art. 2** - Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Zoumaro GNOFAME**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003 – 245 / PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Directeur**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n° 2003-225/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier** - M. DJERI-ALASSANI Kouassivi Bougonou, Juriste spécialiste en Droit et en Gestion de l'Environnement, Administrateur civil principal 2<sup>e</sup> Echelon, est nommé Directeur de l'Environnement.

**Art. 2** - Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre  
Koffi SAMA

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
Zoumaro GNOFAME

Le président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003 - 246 /PR du 26 septembre 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance et d'homologation des diplômes, titres, grades et certificats.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint des ministres de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des Enseignements primaire et secondaire :

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la résolution n° 23 de la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM, réunis à Niamey (Niger) du 22 au 23 janvier 1968 et la résolution de la conférence des ministres de l'Education, de l'Enseignement supérieur réunie à Libreville (Gabon) du 5 au 10 février 1968 relative au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;

Vu la convention régionale sur la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats africains adoptées à Arusha le 5 décembre 1981, révisée au Cap (Afrique du Sud) le 12 juin 2002 et amendée à Dakar le 11 juin 2003 ;

Vu la loi 2002- 016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-007/PR du 22 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003.

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE:**

**Article Premier** - Il est créé auprès du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une commission nationale de reconnaissance et d'homologation des diplômes, titres, grades et certificats.

**Art. 2** - La commission a pour attributions : l'étude, la reconnaissance et l'homologation des différents grades, titres, diplômes et certificats délivrés à l'étranger.

**Art. 3** - La commission est composée comme suit :

- un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministère des Enseignements primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
- un représentant des présidents d'université ;
- le directeur de l'office du baccalauréat ;
- le directeur de l'office du brevet de technicien supérieur.

**Art. 4** - La commission est présidée par un professeur de l'enseignement supérieur nommé par décret du Premier ministre sur proposition des ministres de tutelle.

**Art. 5** - La commission dispose d'un secrétariat permanent qui veille à :

- la préparation technique préalable des dossiers à soumettre à la commission ;
- la rédaction des procès-verbaux des séances ;
- l'établissement et la remise des attestations d'homologation signées par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et/ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et/ou le ministre des Enseignements primaire et secondaire ;
- la production, en séance, des originaux des diplômes ou titres dont la reconnaissance ou l'homologation est demandée ;
- la conservation des documents dont la reconnaissance a été demandée.

**Art. 6** - La commission se réunit sur convocation de son président.

**Art. 7** - La commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents à la séance. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau dans un délai de deux jours et délibère si la majorité absolue de ses membres est présente.

**Art. 8** - Les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les travaux de la commission se dérouleront dans l'anonymat des dossiers.

**Art. 9** - L'analyse préliminaire des dossiers doit être soumise aux membres de la commission dans la mesure du possible sept

jours avant la tenue des séances.

**Art. 10** - Les différents documents nécessaires à l'appréciation des demandes sont entre autres :

- les diplômes ou les certificats authentifiés ;
- les programmes d'enseignement ;
- les volumes horaires des cours ;
- les relevés de notes des postulants à la reconnaissance ;
- les attestations délivrées par les autorités compétentes.

**Art. 11** - Il sera institué par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre chargé des Enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de l'Economie, des Finances et des Privatisations une taxe d'étude des dossiers.

**Art. 12** - Les dépenses de fonctionnement de la commission sont prises en charge par le budget général de l'Etat.

**Art. 13** - Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre des Enseignements primaire et secondaire et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle  
**Edo Kodjo Maurille AGBOBLI**

Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche  
**Charles Kondi AGBA**

Le ministre des Enseignements primaire et secondaire  
**Komi Sélom KLASSOU**

Le ministre de l'Economie, des Finances  
et des Privatisations  
**Debaba BALE**